



<b>OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE ALBERT SCHWEITZER POUR APPROVISIONNEMENT PONCTUEL DE CHANTIER</b>
--

**Le Maire de Champs-sur-Marne,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière d'août 2009,

**VU** l'Arrêté municipal n°49 en date du 06 mars 2008 relatif à la coordination des travaux de voirie,

**VU** la demande de l'entreprise UNIVERSAL PAYSAGE, en date du 10 mars 2023, d'arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour l'approvisionnement de chantier, rue Albert Schweitzer, du 20 mars au 20 avril 2023,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

**CONSIDERANT** que les manœuvres d'approvisionnement, rue Albert Schweitzer, effectués par l'entreprise UNIVERSAL PAYSAGE, vont perturber la circulation et le stationnement, ceux-ci doivent être réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers et une bonne conservation du domaine public,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Du 20 mars au 20 avril 2023, rue Albert Schweitzer, au droit des lots MN4, MN6 et MN8 :

- la circulation automobile sera maintenue sur demi-chaussée avec la mise en place d'un alternat manuel ou par feux,
- le stationnement sera interdit à l'avancement du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30km/h,
- la circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité,
- le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public ;

**ARTICLE 2** : L'entreprise UNIVERSAL PAYSAGE prendra toutes les dispositions de façon à réduire toute gêne pour le passage des véhicules de secours, des transports en commun et des véhicules de collecte des déchets ménagers ;

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48h00 avant par l'entreprise UNIVERSAL PAYSAGE, et maintenue de manière opérationnelle pendant toute la durée de l'intervention ;

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois mise en place la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Noisiel,
- UNIVERSAL PAYSAGE,
- RATP,
- SIETREM.

Fait à Champs-sur-Marne, le 10 mars 2023

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant de l'Etat, a été notifié le


11/03/2023

qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Le Maire,



Mairie de CHAMPS-SUR-MARNE  
Le Maire,  
Maud TALLET



Mairie de CHAMPS-SUR-MARNE  
Le Maire,  
Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.



Services Techniques

Réf. : TN/DB/JPF/VT

**OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT POUR INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE RUE D'ALSACE**

**Le Maire de Champs-sur-Marne,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6, R.2241-1,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1, L.2323-1 à L.2323-3, L.3111-1, R.2122-1 à R.2122-7,

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 à L.116-7, R.116-2,

**VU** le Code de la Route, notamment l'article L.411-1,

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants,

**VU** le Code Pénal,

**VU** la Délibération n°11 du 09 décembre 2019, par laquelle le Conseil Municipal fixe les tarifs des droits de place et de voirie, notamment la redevance d'occupation du domaine public pour les échafaudages,

**VU** la demande datant du 07 mars 2023 de la société SARL HENRIQUES NUNES, représentée par Monsieur HENRIQUES Mickael (Siret N°882 418 395 r.c.s Bobigny), sise 65 rue du Réseau Robert Keller 93160 NOISY-LE-GRAND, pour installer un échafaudage sur le trottoir, rue d'Alsace au droit du numéro 02 à Champs-sur-Marne, du 20 mars au 18 avril 2023,

**CONSIDERANT** que l'installation d'un échafaudage sur le trottoir constitue une occupation privative temporaire sans emprise au sol du domaine public routier (route et dépendances routières tels les trottoirs), qui doit être préalablement autorisée par arrêté du Maire portant permis de stationnement,

**CONSIDERANT** que cette autorisation d'occupation du domaine public, inaliénable et imprescriptible, est subordonnée au versement d'une redevance, dont le montant est fixé par le Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** qu'il relève des pouvoirs de police du Maire de veiller au bon ordre, à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur HENRIQUES Mickael représentant la société SARL HENRIQUES NUNES est autorisé à occuper le domaine public sans emprise au sol, afin d'installer un échafaudage sur trottoir d'une longueur de 14 ml sur la rue d'Alsace du 20 mars au 18 avril 2023, à Champs-sur-Marne (77420) ;

**ARTICLE 2 :** Monsieur HENRIQUES Mickael est tenu de verser à la Commune de Champs-sur-Marne (à l'ordre du Trésor Public) la redevance d'occupation du domaine public dont le montant s'élève à 9,00€ par ml/mois, soit 126.00 € pour 1 mois, à la réception du titre de recettes ;

**ARTICLE 3** : Cette autorisation temporaire et personnelle est délivrée à titre précaire et révocable : elle ne peut donc pas être cédée à un tiers à quelque titre que ce soit, et la Commune peut, pour des motifs d'intérêt général, retirer cette autorisation à tout moment ;

**ARTICLE 4** : La personne titulaire de cette autorisation doit :

- assurer la sécurité des usagers empruntant le domaine public, en particulier le cheminement des piétons sur trottoir ; un passage protégé sous échafaudage aura une hauteur minimum de 2,20m,
- réparer les dégradations commises, et nettoyer le domaine public qu'il aurait sali,
- éviter toutes nuisances sonores,
- ne pas transférer à un tiers la présente autorisation,
- respecter les distances indiquées sur le plan joint à sa demande,

Le cas échéant, la présente autorisation sera retirée sans indemnité ni remboursement ;

L'occupant sera responsable tant vis-à-vis de l'administration que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette installation ;

**ARTICLE 5** : Si le chantier impacte la circulation et/ou le stationnement, un arrêté le(s) réglementant devra également être pris préalablement à l'occupation, et sera affiché sur le domaine public concerné ;

**ARTICLE 6** : Toute infraction au présent arrêté sera punie selon les lois et règlements en vigueur, notamment par l'établissement d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (à ce jour, 1 500 €) ;

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et inscrit au Registre des Arrêtés du Maire, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Madame le Comptable public de Marne-la-Vallée,
- Monsieur le Commissaire de Police de Noisiel,

Et notifié à l'intéressé.

Fait à Champs-sur-Marne, le 10 mars 2023

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant de l'Etat, a été notifié le

10/03/2023

qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.



Le Maire  
Maud TALLET  
(S-&M)



Le Maire  
Maud TALLET  
(S-&M)

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication ou notification.